

06530



Mis en ligne le 25/03/2025  
Publié du 25/03/2025 au 25/05/2025

AM\_2025\_PM\_062

**POLICE MUNICIPALE**

Tél. : 04.93.66.07.17  
Fax. : 04.93.66.07.99

**ARRETE**

**OBJET : REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :  
MISE A DISPOSITION DU PARKING « AU BON SOLEIL » – PEIMENADO**

**NOUS**, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et L2213-1 ;  
**VU** la demande formulée par l'association PEIMENADO sise, 3 avenue du Docteur Belletrud – 06530 Peymeinade ;  
**CONSIDERANT** qu'en raison d'un vide grenier, il convient de permettre l'installation de matériels et de véhicules sur le parking « Au Bon Soleil » situé chemin du Stade et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, la tranquillité, le bon ordre et la salubrité publique.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

L'association PEIMENADO est autorisée à organiser un vide grenier le dimanche 18 mai 2025 de 06h à 17h, sur le parking « Au Bon Soleil » sis chemin du Stade.

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement sur le parking « Au Bon Soleil » sera interdit de 17h30 le samedi 17 mai à 17h le dimanche 18 mai 2025.

Le stationnement sera interdit sur la route de Draguignan ainsi que sur le chemin du Stade (devant la crèche la poussinière).

L'affichage est à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 3 :**

L'association PEIMENADO est autorisée à mettre en place du matériel et des véhicules.

**ARTICLE 4 :**

Les installations devront être installées suivant les normes en vigueur et dans les règles de l'art. Le matériel devra répondre aux normes de sécurité et de bruit.

**ARTICLE 5 :**

L'association PEIMENADO est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir lors de l'occupation du domaine public. La ville de Peymeinade ne pourra en aucune façon être tenue pour responsable d'incident ou d'accident durant cette animation et à l'occasion de l'occupation du domaine public.

**ARTICLE 6 :**

Les forces de Police Municipale et de Gendarmerie pourront, à tout moment, faire déplacer ou annuler l'animation en cas de problèmes de sécurité ou de troubles à l'ordre public.

**ARTICLE 7 :**

L'association PEIMENADO s'engage à ne rien détériorer et à laisser l'emplacement désigné propre à son départ.

**ARTICLE 8 :**

Le nombre d'affiches de publicité, sur la ville de Peymeinade, est limité à 15. Le non respect de cet article entraînera la rédaction d'un Procès Verbal transmis à Monsieur le Procureur de la République de Grasse.

**ARTICLE 9 :**

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera exécutoire dès publication électronique sur le site internet de la Commune et télétransmission au représentant de l'Etat, conformément aux L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 11 :**

La Directrice Générale des Services, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département, soit par voie postale au greffé de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyen » accessible par le site de téléprocédures : <https://www.telerecours.fr/>.  
Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Signature numérique de Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE  
Maire  
Le 24/03/2025 17:27:26

